86 B 24 884

DBF AUDIT
Société Anonyme
Au capital de F. 1 200 000
Siège Social : 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés
Rcs Créteil B 328 297 072

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 18 JUIL. 2001
SOUS LE N° 8860

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2001

L'an deux mille un,
Le 8 Mars,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société DBF Audit se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Patrick Degat
Monsieur Yves Fouchet
Monsieur Jean-Pierre Lançon

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Patrick Degat préside la séance.

Monsieur Yves Fouchet remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société Cabinet Picard par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société Sotexvam par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du projet de résolutions,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE CABINET PICARD

Le Président expose au Conseil qu'aux fins de restructuration interne, il a été envisagé une fusion par absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit et l'intérêt de l'opération.

Il précise que la société DBF Audit détient la totalité des actions de la société Cabinet Picard.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société Cabinet Picard ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 Août 2000 par chacune des sociétés, à l'exception des éléments incorporels qui ont été estimés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires (90% du Chiffre d'affaires Hors taxe) et de la situation nette de la société absorbée.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 11 269 739 F et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 2 724 118 F, la valeur nette des apports à 8 545 621 F.

La différence entre la valeur nette des apports (8 545 621 F) et la valeur comptable des titres de la société Cabinet Picard dans les livres de notre Société (5 795 000 F), soit 2 750 621 F, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de notre Société.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L 236-23 et L 236-11 du Nouveau Code du Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de notre Société, actionnaire unique de la société Cabinet Picard, déciderait seule la réalisation de la fusion et la société Cabinet Picard serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Nouveau Code du Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE SOTEXVAM

Le Président expose au Conseil qu'une restructuration interne a conduit à envisager une fusion par absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit.

Il précise que la société DBF Audit détient la totalité des parts de la société Sotexvam.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société Sotexvam ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 Août 2000 par chacune des sociétés, à l'exception des éléments incorporels qui ont été estimés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires (90% du Chiffre d'affaires Hors taxe) et de la situation nette de la société absorbée.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 1 901 386 F et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 254 470 F, la valeur nette des apports à 1 646 916 F.

La différence entre la valeur nette des apports 1 646 916 F et la valeur comptable des titres de la société Sotexvam dans les livres de notre Société 1 159 535 F, soit 487 381 F, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de notre Société.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L 236-23 et L 236-11 du Nouveau Code du Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de notre Société, associée unique de la société Sotexvam, déciderait seule la réalisation de la fusion et la société Sotexvam serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,

- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Nouveau Code du Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,

- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 31 Mai 2001, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Cabinet Picard,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Sotexvam,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Patrick Degat
Président

Yves Fouchet
Secrétaire

Jean-Pierre Lançon
Administrateur

DBF AUDIT
Société Anonyme
Au capital de F. 1 200 000
Siège Social : 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés
Rcs Créteil B 328 297 072

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2001

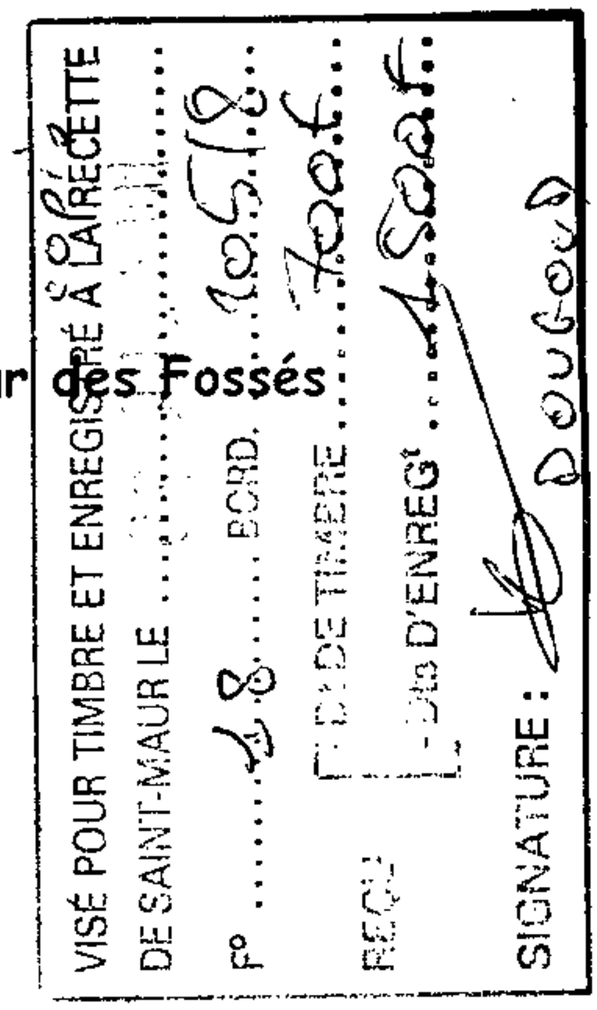

L'an deux mille un,
Le 31 Mai,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société DBF Audit, société anonyme au capital de 1 200 000 F, divisé en 2000 actions de 600 F chacune, dont le siège est 11 bis, Passage Dartois Bidot, 94100 Saint Maur, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Degat, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves Fouchet et Monsieur Philippe Marguerit, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre Lançon est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2000 actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société Audit de France - Sodip, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Versailles et Créteil,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Semaine de l'Ile de France-les Affiches Versaillaises" en date du 22 Mai 2001 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société Cabinet Picard,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 18 Mai 2001 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société DBF Audit,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Cabinet Picard,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Sotexvam,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture des projets de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Créteil,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 9 Mars 2001 à Saint Maur avec la société Cabinet Picard, société anonyme au capital de 960 000 F, dont le siège est 12, Rue Jean Hoët - 78200 Mantes La Jolie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le numéro B 785 086 463, aux termes duquel la société Cabinet Picard fait apport à titre de fusion à la société DBF Audit de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ; à effet rétroactif au 1er Septembre 2000.

- décide qu'en raison de la détention par la société DBF Audit de la totalité des actions de la société Cabinet Picard depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (8 545 621 F) et la valeur comptable dans les livres de la société DBF Audit des 9600 actions de la société Cabinet Picard (5 795 000 F), soit 2 750 621 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société Cabinet Picard au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit est définitivement réalisée et que la société Cabinet Picard est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Créteil,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 9 Mars 2001 à Saint Maur avec la société Sotexvam, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 11 bis Passage Dartois-Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro B 662 019 868, aux termes duquel la société Sotexvam fait apport à titre de fusion à la société DBF Audit de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ; à effet rétroactif au 1er septembre 2000

- décide qu'en raison de la détention par la société DBF Audit de la totalité des parts de la société Sotexvam depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 646 916 F) et la valeur comptable dans les livres de la société DBF Audit des 500 parts de la société Sotexvam (1 159 535 F), soit 487 381 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société Sotexvam au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit est définitivement réalisée et que la société Sotexvam est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Patrick Degat
Président

Yves Fouchet
Scrutateur

Philippe Marguerit
Scrutateur

Jean-Pierre Lançon
Secrétaire

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE " CABINET PICARD "
PAR LA SOCIETE " DBF AUDIT "

CHAPITRE I : Exposé préalable

1. Caractéristiques des sociétés intéressées.... pages n°2-3
2. Motifs de la fusion..... page n°3
3. Comptes servant de base à la fusion..... page n°3
4. Méthode d'évaluation..... page n°3

CHAPITRE II : Apport fusion

1. Dispositions préalables..... page n°4
2. Apport de la société CABINET PICARD..... pages n°4-5
3. Rémunération de l'apport fusion..... page n°5
4. Prime de fusion..... page n°5
5. Propriété et jouissance..... page n°5

CHAPITRE III : Charges et conditions..... pages n° 6-7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... pages n°7- 8

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages n°8-9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales pages n°9-10-11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages n°11-12

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

- Monsieur Patrick Degat, agissant en qualité de Président et au nom de la société DBF AUDIT, société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 328 297 072,

  dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Mars 2001

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part,

Et :

- Monsieur Benoît Wateau, agissant en qualité de Président et au nom de la société CABINET PICARD, société anonyme, au capital de 960 000 F, dont le siège social est 12, Rue Jean Hoët - 78200 Mantes La Jolie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 785 086 463,

  dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Mars 2001

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Chapitre I : Exposé

1. Caractéristiques des sociétés

La société DBF AUDIT est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'expertise comptable et commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 Octobre 1983.

Le capital social de la société DBF Audit s'élève actuellement à 1 200 000 F. Il est réparti en 2000 actions de 600 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Cabinet Picard est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Exercice de la profession d'expert comptable et commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 Janvier 1974, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société Cabinet Picard s'élève actuellement à 960 000 F. Il est réparti en 9600 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société DBF Audit détient 9600 actions de la société Cabinet Picard, soit la totalité des actions composant le capital de la société Cabinet Picard.

Monsieur Patrick Degat, Président de la société DBF Audit est également administrateur de la société Cabinet Picard.

1. Motifs et buts de la fusion

Il est apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler ces deux sociétés.

En effet, ces deux structures exercent non seulement une activité identique, mais également sont dirigées par une direction commune.

Par ailleurs, chacune des deux sociétés clôture son exercice social à la date du 31 août.

C'est pourquoi, la fusion absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

2. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 2000, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

3. Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société Cabinet Picard, arrêtés au 31 Août 2000, qui correspond à la valeur réelle, à l'exception des éléments incorporels qui ont été estimés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires (90% du Chiffre d'affaires Hors taxe) et de la situation nette de la société absorbée.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion

Chapitre II : Apport-fusion

1. Dispositions préalables

La société Cabinet Picard apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société DBF Audit, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société Cabinet Picard sera dévolu à la société DBF Audit, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apport de la société CABINET PICARD

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	6 963 789 F
. Autres immobilisations incorporelles.....	366 F
. Immobilisations corporelles.....	598 492 F
. Autres immobilisations financières.....	1 309 F
. Clients et comptes rattachés....	1 828 071 F
. Autres créances.....	100 249 F
. Valeur mobilière de placement.....	1 347 641 F
. Disponibilités.....	429 822 F
Soit un montant de l'actif apporté de	11 269 739 F

B) Passif pris en charge

. Provisions pour charges.....	330 100 F
. Autres passifs.....	2 394 018 F
Soit un montant de passif apporté de	2 724 118 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET PICARD à la société DBF AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	11 269 739 F
- Total du passif.....	2 724 118 F
	==========
Soit un actif net apporté de	8 545 621 F

3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société Cabinet Picard à la société DBF Audit s'élève donc à 8 545 621 F.

La société DBF Audit étant propriétaire de la totalité des 9600 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Nouveau Code du Commerce sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

4. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (8 545 621 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société Cabinet Picard dont elle était propriétaire (5 795 000 F), soit 2 750 621 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DBF Audit, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

5. Propriété et jouissance

La société DBF Audit sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Septembre 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société Cabinet Picard, depuis le 1er Septembre 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société DBF Audit.

Les comptes de la société Cabinet Picard afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société Cabinet Picard.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Chapitre III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Enoncé des charges et conditions

La société DBF Audit prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Cabinet Picard, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société Cabinet Picard à la date du 31 Août 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DBF Audit prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2000, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société DBF Audit supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société DBF Audit exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société DBF Audit sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Cabinet Picard s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société DBF Audit sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3. Pour ces apports, le Cabinet Picard prend les engagements ci-après :

La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société Cabinet Picard s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la société DBF Audit, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DBF Audit, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société DBF Audit aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Chapitre IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBF Audit de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Picard,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 Juin 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société Cabinet Picard se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBF Audit qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DBF Audit de la totalité de l'actif et du passif de la société Cabinet Picard.

Chapitre V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985, intégrée dans le nouveau Code de Commerce, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DBF Audit ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 31 Août 1998 .....6 437 883.18 F
- Exercice clos le 31 Août 1999..... 7 007 319.99 F
- Exercice clos le 31 Août 2000..... 7 737 477.17 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 31 Août 1998.....717 910.81 F
- Exercice clos le 31 Août 1999.....649 492.52 F
- Exercice clos le 31 Août 2000..... 1 064 838.93 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société Cabinet Picard s'oblige à remettre et à livrer à la société DBF Audit, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Chapitre VI : Déclarations fiscales et sociales

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B - Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Septembre 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société DBF Audit s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

  Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée.

  En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

4

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D - Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Chapitre VII : Dispositions diverses

1. Formalités

La société DBF Audit remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la société DBF Audit lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DBF Audit.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Saint Maur
Le 9 Mars 2001
En huit exemplaires

Pour la société
DBF Audit
Patrick Degat

Pour la société
Cabinet Picard
Benoît Wateau

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Benoît Wateau, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société Cabinet Picard, société anonyme au capital de 960 000 F dont le siège est 12, Rue Jean Hoët - 78200 Mantes La Jolie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 785 086 463, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 8 Mars 2001,

Et

- Monsieur Patrick Degat, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société DBF Audit, société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège est 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 328 297 072, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 8 Mars 2001,

Font les déclarations prévues par les articles L 236-6 du Nouveau Code du Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Les Conseils d'Administration de la société Cabinet Picard et de la société DBF Audit, respectivement réunis en date du 8 Mars 2001, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

   Le projet de traité de fusion des deux sociétés Cabinet Picard et DBF Audit, signé par le Président du Conseil d'Administration de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 9 Mars 2001 à Saint Maur, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Cabinet Picard devant être transmis à la société DBF Audit.

La société DBF Audit ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société Cabinet Picard dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Nouveau Code du Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Cabinet Picard, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9 et L 236-10 dudit Code.

2. Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société DBF Audit, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Créteil a, par ordonnance en date du 19 Janvier 2001, désigné Monsieur William Nahum, demeurant 4, Avenue Hoche - 75008 Paris en qualité de Commissaire aux apports de la société DBF Audit.

3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles, le 17 Mai 2001 pour la société Cabinet Picard, et au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil le 17 Mai 2001 pour la société DBF Audit.

4. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales " La Semaine de l'Ile de France-les Affiches Versaillaises " en date du 22 Mai 2001 pour la société Cabinet Picard et dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 18 Mai 2001 pour la société DBF Audit.

   Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5. L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société DBF Audit, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

   En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil et mis à la disposition des actionnaires de la société DBF Audit au siège social le 28 Mai 2001.

6. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DBF Audit, absorbante, réunie le 31 Mai 2001, a :

   - approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
   - constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société Cabinet Picard.

1. L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique " en date du 18 juin 2001 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société Cabinet Picard a été publié dans le journal d'annonces légales " La Semaine de l'Ile de Franc- les Affiches Versaillaises" en date du 19 Juin 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBF Audit du 31 Mai 2001,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Nouveau Code du Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société DBF Audit et à la radiation de la société Cabinet Picard du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Maur
Le 4/07/2001
En quatre exemplaires.

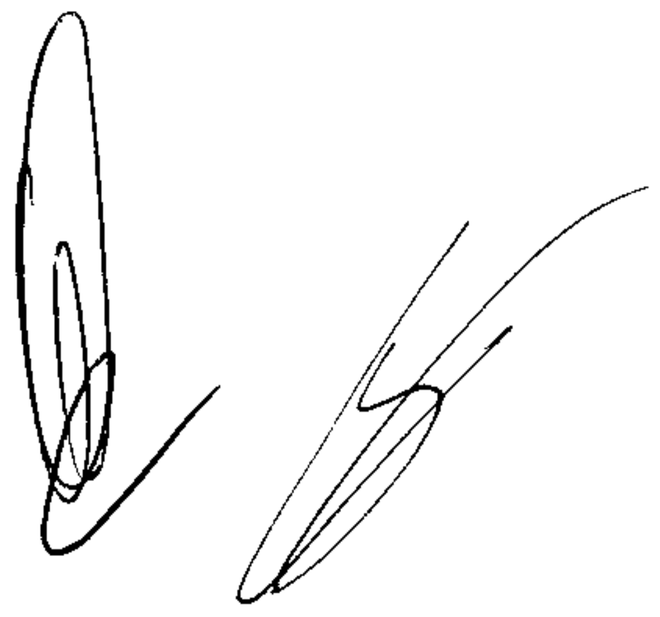

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-MAUR LE ....
F° 18 .... BORD. 205/15
REÇU Dt DE TIMBRE 400 F
Dts D'ENREG 1500 F
SIGNATURE :

D.B.F. AUDIT
Société Anonyme
Au capital de F. 1 200 000
Siège Social : 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur
RCS CRETEIL B 328 297 072

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1er JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le 1er Juin,
A 14 Heures,

Les actionnaires de la société D.B.F. AUDIT, société anonyme au capital de 1 200 000 F, divisé en 2000 actions de 600 F chacune, dont le siège est 11 bis, Passage Dartois Bidot, 94100 Saint Maur, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 bis, Passage Dartois Bidot 94100 Saint Maur, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DEGAT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pierre LANÇON et Monsieur Yves FOUCHET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe MARGUERIT est désigné comme secrétaire.

La Société AUDIT DE FRANCE - SODIP, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2000 actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social,
- Conversion du capital en Euros,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Ouverture d'un établissement secondaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

~~PREMIERE~~ RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 200 000 F et divisé en 2000 actions de 600 F de nominal chacune, d'une somme de 5 359 570 F pour le porter à 6 559 570 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 2 750 621 F sur le compte " Prime de fusion " Picard" ", à concurrence de 487 381 F sur le compte " Prime de fusion" SOTEXVAM" " et à concurrence de 2 121 568 F sur le poste " Autres Réserves ".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2000 actions existantes de 600 F à 3 279.785 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1ère Résolution
En application de la loi du 13 février 2001, l'Assemblée générale décide de ne pas procéder à une augmentation de capital au sens de cet article. Elle confie au Conseil le soin de proposer une solution dans les meilleurs délais.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~DEUXIEME~~ RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de convertir le capital social en Euros.

Le capital social est ainsi dorénavant fixé à 1 000 000 d'Euros, divisé en 2000 actions de 500 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~TROISIEME~~ RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~QUATRIEME~~ RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Un Million d'Euros (1 000 000 d'Euros).

Il est divisé en 2000 actions de 500 Euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~CINQUIEME~~ RESOLUTION

Le Conseil d'Administration autorise, à la suite de la fusion absorption de la société " Cabinet Picard ", l'ouverture d'un établissement secondaire à l'adresse de l'ancien siège social de la société " Cabinet Picard ", à savoir 12, Rue Jean Hoet – 78200 Mantes la Jolie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~SIXIEME~~ RESOLUTION

Le Conseil d'Administration autorise, l'ouverture d'un établissement secondaire à l'adresse suivante : 253, Avenue Gabriel Péri – 91700 Sainte Geneviève des Bois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~SEPTIEME~~ RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Patrick Degat
Président

Yves Fouchet
Scrutateur

Philippe Marguerit
Scrutateur

Jean-Pierre Lançon
Secrétaire

D.B.F. AUDIT
Société Anonyme
Au capital de 1 000 000 Euros
Siège Social : 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur

STATUTS MIS A JOUR 1er JUIN 2001

D B F AUDIT

- T I T R E : I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert comptable

La Société Anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts comptables

- Article 2 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

- Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est " DBF AUDIT "

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- des mots : "Société anonyme (ou S.A.) d'Expertise comptable et de Commissariat aux Comptes".

- de l'énonciation du montant du capital social ;

- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés où la Société sera inscrite ;

- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

- Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Maur 94100 au 11 bis, Passage Dartois Bidot

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires .

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays .

- Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts .

- TITRE : II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en numéraires et correspondent à la valeur nominale de mille actionsde deux cent cinquante francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription .

La libération du surplus, soit la somme de cent quatre vingt sept mille cinq cent francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce .

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Un Million d'Euros (1 000 000 d'Euros).

Il est divisé en 2000 actions de 500 Euros chacune, de même catégorie.

- Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblé générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la déci statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraires (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissio ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois action-
(1) naires Experts comptables.

- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la Loi.

(1) Rayer la mention inutile

- Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

- 3 - Lorsque le Conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables

- Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette clause ne peut
avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins
1) trois actionnaires Experts comptables

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

- Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats nominatifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

- Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

- 2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

- 6 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

- 7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administra-

- 8 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise comptable

- 9 - A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables

La liste des Actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

- Article 13 : PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification, par acte extrajudiciaire, à la société, à son siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'inscription, le titulaire ne peut

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

- Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

- Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert comptable

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- T I T R E : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

- 2 - Les premiers Membres du Conseil d'administration sont nommés sous l'article 54 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

- Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

- Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses Membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

- Article 20 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

- 4 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont effectivement présents.

- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

- Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraph

ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 25 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur : en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

- 5 - Les copies ou extraits desprocès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

Article 23 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

- 2 - Le Conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut êtr supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés c garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substi tuer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titr de Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général. Lorsque le Directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoir que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du Directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'administration ou de Directeur général devra obligatoirement être un Exper comptable

- Article 24 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur général, le Conseil d'administration peu confier à un ou plusieurs de ses Membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

- Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présenc

dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

- 2 - Le Conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses Membres le montant des jetons de présence.

- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

- 4 - Le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction générale du Président du Conseil d'administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

- Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert comptable

- Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance

- 2 - L'Administrateur ou le Directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé et éventuellement des autres Membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

- T I T R E : IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la Société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux comptes.

Le premier Commissaire aux comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 55.

Ensuite, ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut le cas échéant, également désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

- Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- T I T R E : V

ASSEMBLEES GENERALES -

- Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

- A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

- Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- par le ou les Commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

- 2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque Membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 92 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

- Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

- Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur général intéressé ;

3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

- Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

- Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

- Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;

7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8° - Affecter les résultats ;

9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10° - Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable

- 2 - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale, ordinaire.

- 4 - Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

- Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

- Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- T I T R E : VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

- Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, pour prendre fin le 31/8/1984

- Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées

- Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- 2 - Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 3 - Bénéfice distribuable : Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution d sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 4 - Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

- Article 48 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayan fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés anonymes, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la perte, à moins que d'ici là, l'actif net socia soit devenu supérieurà la moitié du Capital Social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée conformément à la loi

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cett Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- TITRE : VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS -

- Article 49 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise comptable

- Article 50 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir convoqué l'Assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

- Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du Passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

- Article 52 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs Sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise comptable

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre Société,

b) participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion ;

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

d) faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

- Article 53 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.

- T I T R E : VIII

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Article 54 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Membres du Conseil d'administration de la Société :

- MR Patrick..DEGAT....., Expert comptable 51,rue de la Marne 94400 àVITRY.S/S
  de nationalité française, né le ..5.Juillet.1950. à ...VITRY.S/SEINE

- MR Yves..FOUCHET....., ..., demeurant à PARIS.15...Bd.LEFEBRVE.,
  de nationalité française, né le ..20.Juillet.1954à .BOULOGNES.BILLANCOURT..92100

- MME.Françoise..FOUCHET.., ..., demeurant à PARIS.15...Bd.VICTOR...,
  de nationalité française, né le .18.Mai.1931... à .SENS..89100.....

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pour une durée de trois années. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent ..quatre vingt six .

- Article 55 : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux comptes titulaire de la société

- AUDIT DE FRANCE SODIP.. représenté par Gérard PRIGENT Commissaire aux Comptes de nationalité Française, demeurant à 75012 PARIS, au 60 rue du Rendez Vous .

qui, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Est nommé comme Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Gérard PRIGENT,
demeurant 12, Cours Louis Lumière - 94306 VINCENNES

qui, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1998.

- T I T R E : IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 56 : COMPUTATION DES DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

- Article 57 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par ailleurs, la Société devra solliciter son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés.

- Article 58 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

a) un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du Siège social .

Cet avis contiendra les indications prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 .

Il sera signé par M. Patrick DEGAT
à qui tous pouvoirs spéciaux sont donnés à cet effet .

b) Le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce en deux exemplaires certifiés conforme :

- Statuts de la Société, .
- Déclaration de souscription et de versement avec la liste des souscripteurs,
- Procès-verbal de la délibération du premier Conseil d'Administration,
- Déclaration de régularité de la constitution de la Société .

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au Greffe et en retirer le récépissé .

c) La demande d'immatriculation au Registre du Commerce sera signé par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire .

Cette demande devra contenir tous les renseignements prévus par l'article 11 du Décret n°67-237 du 23 Mars 1967; elle devra être accompagnée des pièces énumérées sous l'article 6 de l'arrêté du 23 Mars 1967 sur le Registre du Commerce .

- Article 59 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actionnaires prennent acte de l'achat pour le compte de la société en formation d'un portefeuille de client pour un montant total de F 80 200 .

Cette acquisition a été financée par certains actionnaires qui se trouveront donc bénéficiaires d'un compte créditeur ouvert dans les livres de la société à savoir

MR Yves FOUCHET	42 000 F
MR Jean- Paul BASTIEN	25 000 F
MR Patrick DEGAT	13 200 F
TOTAL :	80 200 F

En outre, les actionnaires lui donnent pouvoir, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites .
- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, moyennant outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer maximum annuel de 18 000 francs
- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement .

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements pour la société .

Fait à Saint Maur des Fossés
Le 1er Juin 2001

CABINET PICARD
Société Anonyme
Au capital de F. 960 000
Siège Social : 12, Rue Jean Hoët - 78200 Mantes la Jolie
Rcs Versailles B 785 086 463

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2001

L'an deux mille un,
Le 8 Mars,
A 9heures 30,

Les administrateurs de la société Cabinet Picard se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Benoît Wateau
Monsieur Patrick Degat
Monsieur Philippe Marguerit

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Benoît Wateau préside la séance.

Monsieur Patrick Degat remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société DBF Audit,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Nouveau Code du Commerce,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE DBF AUDIT

Le Président expose au Conseil qu'aux fins de restructuration interne, il a été envisagé une fusion par absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit et l'intérêt de l'opération.

Il précise que la société DBF Audit détient la totalité des actions de la société Cabinet Picard.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société Cabinet Picard ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 Août 2000 par chacune des sociétés, à l'exception des éléments incorporels qui ont été estimés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires (90% du Chiffre d'affaires Hors taxe) et de la situation nette de la société absorbée.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 11 269 739 F et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 2 724 118 F, la valeur nette des apports à 8 545 621 F.

La différence entre la valeur nette des apports (8 545 621 F) et la valeur comptable des titres de notre Société dans les livres de la société DBF Audit (5 795 000 F), soit 2 750 621 F, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société DBF Audit.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L 236-23 et L 236-11 du Nouveau Code du Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DBF Audit, actionnaire unique de notre Société, déciderait seule la réalisation de la fusion et notre Société serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société Cabinet Picard par la société DBF Audit, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Nouveau Code du Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DBF Audit,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Benoît Wateau
Président

Philippe Marguerit
Administrateur)

Patrick Degat
Secrétaire